

4. « CITOYEN » vise :
- a) en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens;
 - b) en ce qui concerne la Barbade, les citoyens de la Barbade ou les personnes qui ont droit à la citoyenneté de ce pays selon ses lois.
5. a) Le singulier s'applique, le cas échéant, à la pluralité;
- b) Le pluriel s'applique, le cas échéant, à l'unité.

ARTICLE III

Principes généraux

1. Les Parties s'engagent mutuellement à coopérer l'une envers l'autre de leur mieux en ce qui a trait au transfèrement des condamnés conformément au présent Accord.
2. Le condamné qui se trouve sur le territoire d'une Partie peut être transféré vers le territoire de l'autre, conformément au présent Accord, afin qu'il puisse y purger la peine qui lui a été infligée. À cette fin, il signale par écrit à l'État de condamnation ou à l'État d'accueil son désir d'être transféré en vertu du présent Accord.
3. L'État de condamnation ou l'État d'accueil peuvent demander le transfèrement.

ARTICLE IV

Conditions du transfèrement

1. Le condamné ne peut être transféré en vertu du présent Accord qu'aux conditions suivantes :
 - A. Les éléments de l'infraction par suite de laquelle la condamnation a été prononcée doivent constituer une infraction punissable en vertu de la loi des deux États; cependant, cette condition ne peut être interprétée de manière à ce que le crime défini par les lois des deux États soit identique en ce qui touche les matières qui n'ont aucune répercussion sur lesdits éléments de l'infraction ou sur la nature du crime;
 - B. Le condamné doit être citoyen de l'État d'accueil;
 - C. Le condamné ne doit pas avoir été condamné pour une infraction qui relève uniquement des lois militaires de l'une ou de l'autre Partie;
 - D. Il doit encore rester au condamné six mois de sa peine à purger au moment où le condamné fait connaître son désir d'être transféré;
 - E. Le condamné ne doit pas avoir été condamné à la peine de mort; cependant, le condamné à la peine de mort, dont la peine a été commuée, est admissible à une demande de transfèrement;
 - F. Toutes les voies d'appel doivent être épuisées, la peine doit être définitive et aucune instance extraordinaire en révision ne doit être pendante au moment où le présent Accord est invoqué;